

ARTICLE 8

Le présent Arrangement entre en vigueur à la date de sa signature et demeure en vigueur aussi longtemps que le Canada participe au Programme de Composante spatiale GMES conformément aux dispositions de la Déclaration relative au Programme de Composante spatiale GMES visée au préambule, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser la date d'achèvement du Programme de Composante spatiale GMES, date qui est notifiée au Canada par l'Agence.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Arrangement.

FAIT en double exemplaire à Paris, ce 29 jour de novembre 2012, en langues française et anglaise, les deux versions faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR L'AGENCE
SPATIALE EUROPÉENNE**

Lawrence Cannon

Gaele Winters